MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service commun
des laboratoires
DGCCRF – DGDDI

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP

ACQUISITION D'UN SYSTEME DE PILOTAGE ET DE TRAITEMENT DE L'IMAGE ET D'ACQUISITION DE DONNEES.

DEVELOPPEMENT D'UNE INTERFACE LOGICIELLE DEDIEE AU TRAITEMENT D'IMAGES ET A LA COMPARAISON DE DONNEES.

GESTION ET ALIMENTATION D'UNE BASE DE DONNEES POUR LE LABORATOIRE DE MARSEILLE – L13

Marché n°

2	6	0	0	0	0	9

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
Monsieur le chef du Service Commun des Laboratoires

ADRESSE INTERNET DU PROFIL ACHETEUR
https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise

PROCEDURE
Procédure adaptée ouverte sur la base des dispositions des articles L.2123-1 et R2123.1-1° à R2123-7 du Code de la Commande Publique

CCAG (CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES) DE REFERENCE DU MARCHE
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A)

Sommaire

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1. OBJET DE DU MARCHÉ 4
1.2. STRUCTURATION DU MARCHÉ 4
1.3. FORME DU MARCHE 4
1.4. DUREE ET DELAI D'EXECUTION DE LE MARCHÉ 5
1.5 CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ 5
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ 5
ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION 6
3.1 DIRECTION D'EXECUTION 6
3.2 FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATION 6
3.3 INTERVENANTS 6
3.4 UNITE MONETAIRE 7
3.5 INFORMATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 7
3.6 DEVELOPPEMENT DURABLE 8
ARTICLE 4. PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 8
4.1 REPARTITION DES PAIEMENTS 8
4.2 TYPE DE PRIX 8
4.3 CONTENU DES PRIX 8
4.4 MODALITES DU REGLEMENT DES COMPTES DU MARCHÉ 9
4.5 DELAI DE PAIEMENT 10
ARTICLE 5. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 10
5.1 RETENUE DE GARANTIE 10
5.2 AVANCE 10
ARTICLE 6. CONTROLES, ADMISSION ET GARANTIES 10
6.1 VERIFICATIONS 10
6.2 ADMISSION 10
ARTICLE 7. PENALITES 10
7.1 PENALITES RELATIVES A LA BONNE EXECUTION DES PRESTATIONS 11
7.2 PENALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 11
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 12
8.1 CONFIDENTIALITE 12
8.2 OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION 13

8.3 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET 13
8.4 RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS 13
8.5 MESURES DE SECURITE 13
8.6 PROPRIETE INTELLECTUELLE 13
ARTICLE 9. RESILIATION – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 14
9.1 RESILIATION 14
9.2 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 14
ARTICLE 10. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 14
ARTICLE 11. ASSURANCE 15
ARTICLE 12. DIFFERENDS ET LITIGES 15
ARTICLE 13. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL – TRAVAIL DISSIMULE 16
13.1 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 16
13.2 LUTTE CONTRE L'EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL 16
ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 16
ARTICLE 15. RECOURS AUX MARCHES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE (PRESTATIONS SIMILAIRES) 17
ARTICLE 16. DEROGATIONS AU CCAG- FOURNITURES COURANTES ET SERVICES 17

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DE DU MARCHÉ

Le contrat a pour objet la fourniture pour le laboratoire de Marseille de :

- SYSTEME DE PILOTAGE ET DE TRAITEMENT DE L'IMAGE ET D'ACQUISITION DE DONNEES.
- DEVELOPPEMENT D'UNE INTERFACE LOGICIELLE DEDIEE AU TRAITEMENT D'IMAGES ET A LA COMPARAISON DE DONNEES.
- GESTION ET ALIMENTATION D'UNE BASE DE DONNEES

La description détaillée des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des charges fonctionnel (CCF).

Lieu d'exécution de la prestation : Laboratoire SCL de MARSEILLE, 146 Traverse Charles Susini, 13388 Marseille

1.2. STRUCTURATION DU MARCHÉ

1.2.1 Allotissement

Compte-tenu du caractère homogène des prestations, la consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique (CCP) : l'objet du marché ne permet pas de séparer les prestations en lots.

1.2.2 Découpage en phases ou en tranches

Le présent marché n'est découpé ni en phases, ni en tranches.

1.2.3 Variantes à l'initiative de l'acheteur : prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

En prestations supplémentaires éventuelles (PSE), il est possible au candidat de proposer la fourniture des éléments décrits à ci-dessous :

- Un onduleur permettant le fonctionnement pendant au moins 20 minutes de l'ensemble du système en cas de coupure de courant ;

- Deux tables de dimensions 120 x 60 cm et 200 x 60 cm permettant d'installer le matériel informatique dessus ;

- Un appareil photo CANON Eos 5D Mark IV boitier nu (ou équivalent) avec un objectif compatible et équivalent à EF 100 mm f/28 et une carte compact flash externe de 32 Go avec une vitesse de transfert d'au moins 160 Mo/s.

L'acheteur décidera au moment de la notification de retenir ou non tout ou partie des prestations.

1.3. FORME DU MARCHE

1.3.1 Forme du marché

La présente consultation a été passée selon les dispositions de passation appliquées aux marchés des articles L.2123-1 et R2123.1-1° à R2123-7 du CCP.

Le contrat prend la forme d'un marché de fourniture.

Ce marché est mono-attributaire : il est conclu avec un seul opérateur économique ou groupement d'opérateurs économiques.

1.4. DUREE ET DELAI D'EXECUTION DE LE MARCHÉ

1.4.1 Durée du marché

Le marché n'est pas reconductible.

1.4.1 Prise d'effet et durée du marché

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification. La date de notification correspond à la date de réception par le titulaire, de la copie du présent marché.

Il est conclu à compter de sa notification au titulaire jusqu'à la fin de la garantie des équipements, éventuellement étendue.

Cette durée correspond à la période pendant laquelle l'acheteur peut émettre des demandes envers le titulaire. Sa durée approximative est de 26 mois.

1.4.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution comprend l'intégralité des prestations, à savoir l'approvisionnement du matériel, sa livraison, son installation, sa mise en service, et la formation à l'utilisation.

Le délai d'exécution est de 2 mois.

Le démarrage de l'exécution débute à compter de la notification du marché au titulaire.

1.4.3 Prolongation du délai d'exécution

Les dispositions de l'article 13.3 du CCAG sont applicables à l'exception du délai de signalement au pouvoir adjudicateur de l'apparition des causes faisant obstacle au respect des délais contractuels d'exécution, pour lequel il sera dérogé à l'article 13.3.2 du CCAG ; en effet, le titulaire devra signaler ces éléments dès qu'il en a connaissance.
La demande sera adressée au laboratoire à l'origine du prélèvement. Le laboratoire à l'origine de la demande accepte ou refuse la prolongation du délai demandé par le titulaire.

1.5 CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ

Par exception au principe du droit à l'exclusivité détenu par le titulaire sur les prestations objet du présent marché, l'acheteur se réserve le droit de solliciter d'autres prestataires pour des prestations de même nature, auprès d'un tiers notamment en cas de défaillance technique ou juridique du titulaire.
Le recours auprès d'un tiers ne fait courir aucune indemnité pour le titulaire.
Le recours à un tiers est sans limite financière.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, elles prévalent dans l'ordre de priorité ci-après, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles :

- L'acte d'engagement (AE-ATTRI1) ;
- Le bordereau de prix unitaire (BPU) ;
- Le présent document (CCAP) ;
- Le cahier des charges fonctionnel (CCF) ;
- Le CCAG visé en page de garde du présent document dans sa version en vigueur au lancement de la consultation. Cette pièce, non-jointe au Dossier de consultation des entreprises (DCE), est réputée connue du titulaire ;
- Le cadre de réponse.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché : elles sont réputées connues des parties en présence ; la signature de l'acte d'engagement du présent marché entraîne leur acceptation.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.
Toute information contraire aux pièces particulières et générales citées qui seraient contenues dans les documents remis par le titulaire est réputée nulle et non avenue.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG, il est précisé que seule une copie de l'acte d'engagement est notifiée au titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis au titulaire sur demande écrite.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION

3.1 DIRECTION D'EXECUTION

Le suivi d'exécution du marché est assuré par les laboratoires.

3.2 FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATION

La notification au Titulaire des décisions ou informations du Pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques envoyés au destinataire compétent, avec obligation pour l'expéditeur de s'assurer de la réception de la communication par le destinataire ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.
En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.
S'agissant des autres communications écrites, si aucune forme particulière n'est exigée dans le marché, elles pourront être réalisées par courrier simple ou courriel.

Modalités de computation des délais

- Tout délai mentionné par les documents du marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ ;
- Lorsque le délai est fixé en jours calendaires, il inclut les samedis, dimanches et jours fériés. Il expire à minuit le dernier jour du délai ;
- Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés et hors périodes de fermeture du Site communiquées préalablement au Titulaire ;
- Lorsque le délai est fixé en mois, il est fixé de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour du mois à minuit.

3.3 INTERVENANTS

3.3.1 - Acheteur

L'acheteur est le Service Commun des Laboratoires représenté par son Directeur ou son représentant.
Adresse et coordonnées :

Service Commun des Laboratoires (SCL)
30 rue Wallenberg, 75019 Paris
Téléphone : 01 81 69 85 00
E-mail : labo.direction@scl.finances.gouv.fr

3.3.2 - Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.
Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG, le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations. La bonne exécution des prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées.
Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du marché. Afin d'assurer une continuité de service, le titulaire désigne également un remplaçant à l'interlocuteur désigné. En cas d'empêchement ou de nécessité de remplacer l'interlocuteur et/ou son remplaçant en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce représentant de même que son remplaçant désigné sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Aucun retard ne pourra être justifié par un changement d'intervenant : les pénalités de retard prévues à l'article 7 du présent CCAP pourront être appliquées en cas de non-respect des délais contractuels.
En tout état de cause, le titulaire s'assurera du transfert du savoir-faire entre la personne remplacée et son remplaçant.

3.4 UNITE MONETAIRE

3.4.1 Monnaie de compte

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

3.4.2 Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le Titulaire au Pouvoir adjudicateur, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

3.5 INFORMATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement au Pouvoir adjudicateur les modifications le concernant, survenant au cours de la durée du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- à la répartition du capital social de l'entreprise ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché ;

et, de façon générale, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

3.6 DEVELOPPEMENT DURABLE

3.6.1 Considérations environnementales

Les anciens matériels de même nature que ceux faisant l'objet d'une acquisition pourront être repris par le titulaire en vue de son recyclage. Cette reprise ne peut se faire que si l'ancien et le nouveau matériel proviennent du même constructeur.

Les modalités de reprise sont détaillées par le titulaire dans son offre technique. Les conditions de cette reprise seront indiquées de manière séparée dans l'offre financière.

Pour la réalisation des prestations de livraison induites par l'exécution du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

• sur le recours au transport ferroviaire, fluvial ;

• sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

Les fabricants et les importateurs devront également veiller à ce que le poids et le volume des emballages soient réduits ainsi qu'à leurs recyclages.

3.6.2 Considérations sociales

Le marché ne comprend pas de considérations sociales.

ARTICLE 4. PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

4.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au Titulaire et à ses éventuels sous-traitants
- Au Titulaire mandataire et à ses cotraitants et leurs éventuels sous-traitants

4.2 TYPE DE PRIX

Les prix des prestations faisant l'objet des marchés sont traités à prix global et forfaitaire.
Les prestations seront réglées par application du prix global forfaitaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement et dont le détail est fixé dans le BPU.

4.3 CONTENU DES PRIX

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG, les prix sont réputés couvrir ou inclure la totalité des prestations qui font l'objet du marché.
Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport, au déchargement jusqu'au lieu de livraison, à l'installation des pièces détachées ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4.4 MODALITES DU REGLEMENT DES COMPTES DU MARCHÉ

4.4.1 Modalités de règlement

Le présent marché est financé sur le budget du SCL.
Le paiement des prestations est réalisé en euros, après service fait, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire.
Le paiement des prestations interviendra après réalisation et admission par le Pouvoir adjudicateur des prestations objet du marché.

4.4.2 Périodicité des demandes de paiement

Les paiements des factures interviennent après l'admission des livrables.

4.4.3 Facturation

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-4 du CCP, les demandes de paiement sont transmises par voie dématérialisée.
Les modalités de transmission des demandes de paiement par voie dématérialisée sont précisées dans les articles L.2192-5 et D.2192-3 du CCP selon lequel l'émetteur aura recours à la plateforme Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr/).

Le titulaire disposera alors de trois modes de transmission qu'il pourra utiliser alternativement :

- Le mode « flux » qui correspond à une transmission automatique de la demande de paiement entre le système d'information de l'émetteur ou du portail tiers qu'il utilise, et la plateforme Chorus Pro. Ce mode nécessite des travaux de raccordement préalables.
- Le mode « portail » qui nécessite la saisie manuelle des éléments de facturation ou le dépôt de la demande de paiement dématérialisée sur la plateforme, et la création d'un compte.
- Le mode « service » qui permet l'intégration de fonctionnalités de Chorus Pro accessibles en API directement dans le système d'information de l'émetteur ou du portail tiers qu'il utilise. Ce mode nécessite des travaux de raccordement préalables.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission et le n° de la facture,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le code d'identification de la structure en charge du paiement ;
- Le numéro d'identification de l'émetteur ;
- Le numéro du marché,
- La date d'exécution des services,
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées,
- Les prix unitaires hors taxes, éventuellement révisés, mis en œuvre dans le cadre de la commande,
- Les montants totaux HT et TTC avec indication de la TVA.

4.4.4 Acceptation de la demande de paiement

Le SCL accepte, propose des rectifications ou rejette la demande de paiement.
Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées. Le statut correspondant à chaque demande de paiement est mis à disposition de l'émetteur au travers de Chorus Pro.
Le SCL arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.
En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'acheteur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré s'il y a lieu, des intérêts moratoires courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

4.5 DELAI DE PAIEMENT

4.5.1 Modalités générales

Les sommes dues au Titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours, à compter de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement, sous réserve de la recevabilité (respect des mentions légales et contractuelles obligatoires) et de l'exigibilité de celles-ci.

4.5.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ la date de réception de la demande de paiement. Cette date est constatée par les services du Pouvoir adjudicateur. À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi.
En cas de litige, il appartient au Titulaire d'administrer la preuve de cette date.

4.5.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du CCP.

4.5.4 Comptable assignataire des paiements

Département comptable ministériel du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique
Bâtiment Necker
120, rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12
Télédoc 707

ARTICLE 5. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du présent marché.

5.2 AVANCE

Aucune avance ne sera versée.

ARTICLE 6. CONTROLES, ADMISSION ET GARANTIES

6.1 VERIFICATIONS

La vérification des prestations se fait conformément aux articles 27 à 29 du CCAG.

6.2 ADMISSION

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prendra sa décision dans les conditions de l'article 30 du CCAG.

ARTICLE 7. PENALITES

Des pénalités sont applicables au Titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Ces pénalités sont cumulables entre elles de plein droit et sans appel. Elles ne sont pas soumises à la T.V.A.

7.1 PENALITES RELATIVES A LA BONNE EXECUTION DES PRESTATIONS

PENALITE	FAIT GENERATEUR ET MODE DE CALCUL
Retard dans l'installation et la mise en service effective de l'équipement	100 € par jour calendaire de retard + 400 € supplémentaires par jour au-delà du 15ème jour de retard, soit 500 €
Retard dans la remise de l'état de suivi des incidents	50 € par jour calendaire de retard
Non-remise du rapport d'intervention	100 € par document
Non résolution des incidents	Pour toute anomalie non résolue dans les délais impartis, le titulaire encourt une pénalité de : 500 € par jour de retard pour le niveau « bloquant » 50 € par jour de retard pour le niveau « non bloquant »
Fin anticipée de la disponibilité des pièces de rechanges sans solutions alternatives	5% de la valeur d'acquisition de l'équipement complet (hors extension de garantie et formations) par année de non-respect de cette obligation. Cette pénalité sera calculée au prorata de la durée réelle pendant laquelle l'obligation n'est pas respectée.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 25 % du montant total HT de la prestation considérée.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant n'excède pas 1000 € H.T. pour l'ensemble du marché.

Dans le cas où le Titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, le SCL se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG sans que celui-ci ne puisse prétendre au versement d'aucune indemnité. Il pourra être pourvu à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire dans les conditions de l'article 10.2 du présent CCAP.

7.2 PENALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Si le pouvoir adjudicateur est informé par écrit par un agent de contrôle que le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il met en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser cette situation.
Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle et peut présenter ses observations ; le titulaire dispose pour cela d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure du pouvoir adjudicateur.
A défaut de correction des irrégularités signalées dans ce délai de 15 jours, le pouvoir adjudicateur peut :

- Soit infliger au titulaire les pénalités ci-après décrites :
 Une pénalité de 50 € est applicable pour chaque formalité citée à l'article L.8221-3 ou à l'article L.8221-5 du code du travail non acquitté par le titulaire.
 Le montant de ces pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.
- Soit résilier le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 CONFIDENTIALITE

Le Titulaire est tenu au secret professionnel : il s'engage à conserver confidentiels, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations et documents qui lui sont communiqués par le Pouvoir adjudicateur ou dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre du présent contrat. Notamment, il s'interdit toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'acheteur.

Pendant toute l'exécution et y compris après l'expiration du contrat, les renseignements, documents ou objets remis au titulaire dans l'exercice de sa prestation ainsi que les supports établis à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers, ni à des membres de son entreprise ne participant pas à l'équipe dédiée, sauf accord express de l'administration.

Dans les mêmes conditions, le titulaire ne peut divulguer aucune information, par écrit ou oral, sur les dossiers et affaires qu'il traite. Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public, par oral ou par écrit, des dossiers et affaires qui lui sont confiés, sans autorisation expresse de l'administration. Les données que le titulaire et les consultants collectent auprès de l'administration bénéficiaire ou des tiers avec qui ils échangent pour les besoins de leur prestation sont utilisées dans le seul objectif d'exécuter cette même prestation. Toute utilisation pour une autre finalité est interdite.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans des conditions de confidentialité particulières, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'administration. Il ne peut prétendre, de ce chef, à indemnité, à moins qu'il n'apporte la preuve que les conditions qui lui ont été imposées lui ont rendu l'exécution plus difficile ou plus onéreuse. Le titulaire doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des éléments qui lui sont remis et qui revêtent un caractère secret. En cas de remise papier de documents, les locaux doivent faire l'objet de mesures de protection contre les intrusions, les sinistres et autres incidents.

En cas de détention de documents électroniques, le titulaire doit veiller à prendre toute mesure contre les intrusions et les applications hostiles. Il doit aviser sans délai l'administration de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret. A l'issue de la prestation ou en cas de cessation anticipée du contrat pour quelque cause que ce soit, les informations et l'ensemble des documents reçus par le titulaire devront être retournés à l'administration commanditaire. Le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des documents restitués sur quelque support que ce soit, à l'exception de celles qui seraient strictement nécessaires pour satisfaire aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques auxquelles il est soumis.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

8.2 OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire est tenu pendant toute la durée du contrat à un devoir de conseil et d'information envers l'acheteur. Il doit l'informer sans délai de tous éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

8.3 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession. Le titulaire et l'administration s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations. Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur, toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

8.4 RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Sans objet.

8.5 MESURES DE SECURITE

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations. Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

8.6 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG relatives à la propriété intellectuelle s'appliquent au présent marché.

Les résultats (tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché (rapports, études, etc.) de la prestation, tant en ce qui concerne la forme que le contenu) sont propriété de la personne publique qui peut librement les utiliser, même partiellement. Ils sont cédés à titre exclusif au profit de la personne publique. Le titulaire déclare expressément que le projet ne fera, de sa part, l'objet d'aucune autre cession de droits de propriété intellectuelle à des tiers, de quelque nature et de quelque étendue que ce soit.

Les droits cédés par le titulaire à l'acheteur sont valables pendant toute la durée de protection légale et pour le monde entier.

Si le titulaire souhaite utiliser, en dehors du cadre du marché, des informations, des résultats ou des documents obtenus dans le cadre du marché, il devra au préalable obtenir l'accord explicite du ministère. Il ne peut en faire un usage commercial ou les publier sans l'accord préalable, écrit et

explicite du maître d'ouvrage. La publication doit mentionner que l'étude a été financée par le maître d'ouvrage. Il ne peut les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de l'acheteur.

ARTICLE 9. RESILIATION – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

9.1 RESILIATION

Les stipulations des articles 38 à 45 du CCAG sont applicables.

9.1.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, l'acheteur peut résilier tout ou partie du contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

9.1.2 Autres cas de résiliation

Le contrat pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution à ses frais et risques, en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des prestations.
Dans l'hypothèse où le Titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le Pouvoir adjudicateur des modifications énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG, complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal.
À défaut, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat en application de l'article 41 du CCAG.

9.2 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le SCL pourra procéder à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché a été prononcée aux torts du Titulaire.
L'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire sera conforme à l'article 45 du CCAG. S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.
Le Titulaire du contrat résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 10. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire définies par les titres I à IV du Livre VI du code de commerce.
Le jugement instituant la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire doit être notifié sans délai au pouvoir adjudicateur, ainsi que le jugement d'homologation mettant fin à une procédure de conciliation. Il en va de même de tout jugement ou toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de le marché par le titulaire.

La décision ouvrant une procédure de conciliation ainsi que la constatation de l'accord éventuel issu de la conciliation n'ont pas à être notifiées au pouvoir adjudicateur sauf si elles interviennent dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements du titulaire du marché.

En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du marché (en application des articles L.622-13 III, L.631-14 et L.641-11-1 III du code du commerce).
En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, le marché est résilié.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du liquidateur de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois énoncé ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'entreprise.
Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 11. ASSURANCE

Dans le cadre de son activité, le Titulaire atteste de sa couverture par une police d'assurance appropriée, suffisante pour les dommages matériels et corporels.
Dans un délai indiqué dans la décision du Pouvoir adjudicateur de lui attribuer le marché, par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, le Titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance en cours de validité, garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et du Pouvoir adjudicateur en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.
À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir adjudicateur et dans un délai imparti. A défaut de production de l'attestation, le contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG.

ARTICLE 12. DIFFERENDS ET LITIGES

Le SCL et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché.

Conformément à l'article L.2197-1 du CCP, à l'article L.421-1 du code des relations entre le public et l'administration et à l'article L.213-5 du code de justice administrative (CJA), les parties peuvent recourir à un médiateur en vue d'un règlement amiable d'un différend.
Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation des ministères économiques et financiers, elle saisit son médiateur interne relations fournisseurs. En ce cas, elle lui adresse par courriel une demande qui précise le nom de l'entreprise et son numéro SIREN, l'objet de leur sollicitation, le service acheteur du ministère concerné, la personne représentant l'entreprise, chargée du suivi de cette médiation, ses coordonnées courriels et téléphoniques professionnels.
Le médiateur examine l'éligibilité de la demande de l'entreprise, ses motifs légitimes et en informe la partie demanderesse dans les meilleurs délais.
Dès lors que la demande de l'entreprise est considérée éligible, le médiateur sollicite l'avis du service acheteur de sa volonté d'une médiation interne. Si les deux parties conviennent d'une entrée en médiation, le médiateur interne envoie un courriel aux parties précisant la date d'acceptation des parties et propose une date pour une première réunion de médiation.

Conformément à l'article L.213-6 du CJA, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties.

Les parties peuvent convenir d'une durée maximale de médiation.

La médiation ne peut porter sur les litiges relatifs à des créances sur l'Etat qui ne sont plus exigibles compte tenu de la prescription législative quadriennale. La médiation ne peut intervenir qu'à l'issue d'une décision explicite ou implicite de rejet (en tout ou partie) du mémoire en réclamation prévu par le marché.

Sauf accord entre les parties, et exceptions prévues par le CJA, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies dans le cadre de la médiation restent confidentielles. Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connues des parties et préexistent à la médiation.

Chaque partie reste libre de quitter la médiation à tout moment.

Les délais de prescription recommencent, à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, par courriel, à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

En cas de litige persistant, à défaut de transaction, les juridictions françaises sont seules compétentes pour régler les litiges.
Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75781 PARIS Cedex 04.

ARTICLE 13. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL – TRAVAIL DISSIMULE

13.1 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D.8222-5 (si le titulaire est établi en France) ou aux articles D.8222-7 et D.8222-8 (si le titulaire est établi à l'étranger) du code du travail, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

13.2 LUTTE CONTRE L'EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL

Lorsque le Titulaire emploie des salariés de nationalité étrangère, il doit remettre au Pouvoir adjudicateur lors de la conclusion du marché, et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail.
Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;
2° Sa nationalité ;
3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données » applicable à partir du 25 mai 2018.

Le Titulaire s'engage donc à respecter la règlementation en vigueur en la matière et à alerter sans délai les services du SCL dans le cas où il constaterait une violation de données à caractère personnel. De même, lorsque le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il s'engage à en informer immédiatement les services du SCL.

ARTICLE 15. RECOURS AUX MARCHES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE (PRESTATIONS SIMILAIRES)

En application de l'article R.2122-7 du CCP, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à des marchés négociés pour des prestations similaires à celles du présent marché, à exécuter par le même Titulaire. La durée pendant laquelle les nouveaux contrats peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 16. DEROGATIONS AU CCAG- FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Toutes les dispositions du CCAG s'appliquent au présent marché sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent CCAP et qui se récapitulent comme suit :

Articles du CCAP dérogeant au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 1.4.3 Prolongation des délais d'exécution	Article 13.3.2
Article 2 Pièces contractuelles du marché	Articles 4.1, 4.2.1 et 4.2.2
Article 3.3.2 Représentation des parties	Article 3.4.1
Article 4.3 Contenu des prix	Article 10.1.3
Article 7.1 Pénalités relatives à la bonne exécution des prestations	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
Article 11 Assurances	Article 9.2